



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN**

## **SITE : DECHETTERIE DE CAMBIEURE**

**PJ n°4 :**

### **Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols**

Affaire suivie par : Lucie HOUTMANN  
Tél : +33(0)6.34.60.33.78  
Mail : lucie.houtmann@dekra.com

Date de rédaction : Juin 2022

Référence DEKRA : 53754994

Version 2

Le site de la DECHETTERIE DE CAMBIEURE n'étant pas réglementé par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et se trouvant hors zone constructible de la carte communale, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

D'après les articles L.111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme :

*« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.*

*Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*

*1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*

*2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*

*2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

*3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;*

*4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

Le projet faisant l'objet du présent dossier a pour but de rénover la DECHETTERIE DE CAMBIEURE déjà existante. De ce fait, ces travaux s'inscrivent dans le cadre du 1° de l'article L. 111-4 susvisé ; la réfection des constructions existantes.

**La réfection du site est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.**

➤ **Extrait du zonage :**

